

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 1 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Article 1 OBJET

- 1.1 Le présent règlement¹ établit le tarif des droits de scolarité et des autres frais exigibles des étudiants de l'Université de Montréal. Il en détermine les modalités de paiement, les conséquences de non-paiement, de même que les conditions de remboursement.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à des activités pédagogiques de premier, de deuxième ou de troisième cycle. À moins d'indication contraire, les personnes inscrites à titre d'auditeur sont assimilées aux étudiants aux fins du présent règlement.

Article 3 TARIF DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

A - DROITS DE SCOLARITÉ

Le tarif des droits de scolarité est établi comme suit, selon les cycles d'études :

PREMIER CYCLE

- 3.1 Pour l'année universitaire 2018-2019 à compter du trimestre d'automne, les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à des cours de premier cycle sont de 81,85 \$ par crédit.

DEUXIÈME CYCLE

- 3.2 Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de deuxième cycle sont de 3 683,25 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 1227,75 \$ par trimestre à plein temps ou 613,87 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 81,85 \$ par crédit. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 327,40 \$ par période de 4 crédits.
- 3.3 Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de mémoire. Les droits de scolarité sont de 436,70 \$ pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 20 janvier 1987 (délibération E-683-13). Ce règlement remplace le règlement relatif aux frais de scolarité et de gestion adopté le 5 mars 1996 (délibération E-826-5).

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 2 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

de 408,40 \$ pour le trimestre d'été 2019. À compter du trimestre suivant le dépôt de mémoire, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

TROISIÈME CYCLE

- 3.4 Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de troisième cycle sont de 7 366,50 \$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 1227,75 \$ par trimestre à plein temps ou 613,87 \$ par trimestre à demi-temps.
- 3.5 Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de thèse. Les droits de scolarité sont 436,70 \$ pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et de 408,40 \$ pour le trimestre d'été 2019. À compter du trimestre suivant le dépôt de la thèse, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

B - Frais FACULTAIRES

Des frais facultaires relatifs aux études peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation du doyen de la faculté concernée et après consultation du Comité consultatif sur les mesures financières relatives aux étudiants. Les frais facultaires sont non remboursables.

C - AUTRES FRAIS

En plus des frais prévus au *Règlement relatif aux frais d'admission et aux frais de changement de programme* et des droits de scolarité et des frais facultaires prévus au présent règlement, les frais suivants sont exigibles :

FRAIS DE SERVICE AUX ÉTUDIANTS

- 3.6 Les frais de service aux étudiants pour des cours de premier cycle sont de 7,34 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 110,10 \$ par trimestre.

Sont exclus : les cours en ligne ayant un campus « virtuel » ainsi que les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais de service aux étudiants pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle en scolarité à plein temps sont de 110,10 \$ par trimestre et sont de 55,05 \$ par trimestre pour un étudiant à demi-temps.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 3 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Les frais de service aux étudiants pour les inscriptions en rédaction sont de 8,83 \$ par trimestre.

FRAIS POUR UTILISATION DU CEPSUM

- 3.7 Les frais pour utilisation du CEPSUM pour des cours de premier cycle sont de 4,24 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 63,60 \$ par trimestre.

Sont exclus : les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais pour utilisation du CEPSUM pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle en scolarité à plein temps sont de 63,60 \$ par trimestre et sont de 31,80 \$ par trimestre pour un étudiant à demi-temps.

Sont exclus : les cours en ligne ayant un campus « virtuel » ainsi que les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

FRAIS DE GESTION

- 3.8 Les frais de gestion couvrent les transactions d'inscriptions, de modifications ainsi que tout autre traitement au dossier de l'étudiant.

Les frais de gestion pour les cours de premier cycle sont de 8,89 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 133,35 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et de 8,78 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 131,70 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2019.

Les frais de gestion pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à plein temps sont de 133,35 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et de 131,70 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2019.

FRAIS DE DROIT D'AUTEUR

- 3.8.1 Des frais de droits d'auteur pour la confection de matériel didactique sont exigibles des étudiants. À compter du trimestre d'automne, ils sont de 0,17 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 2,55 \$ par trimestre.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 4 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

FRAIS TECHNOLOGIQUES ET DE SOUTIEN

- 3.8.2 Des frais pour des services technologiques et de soutien sont exigibles des étudiants et constituent une cotisation automatique non obligatoire.

Pour les cours de premier cycle, ces frais sont de 5,00 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 75,00 \$ par trimestre.

Pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein les frais sont de 75,00 \$ par trimestre.

FRAIS DE DIPLOMATION

- 3.9 Des frais de diplomation de 56,75 \$ sont exigés pour les grades décernés (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Sont donc exclus : les microprogrammes, modules, certificats, mineures et majeures ainsi que tous les diplômes d'études supérieures.

FRAIS DE SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES

- 3.10 Le frais de soutien aux bibliothèques est établi afin de promouvoir et financer des projets visant à améliorer les collections des bibliothèques.

Le frais de soutien aux bibliothèques pour les cours de premier cycle est de 1,82 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 27,30 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et de 1,67 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 25,05 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2019.

Le frais de soutien aux bibliothèques pour une inscription à un programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein est 27,30 \$ par trimestre pour les trimestres d'automne 2018 et hiver 2019, et de 25,05 \$ par trimestre pour le trimestre d'été 2019.

FRAIS DE SOUTIEN AUX TECHNOLOGIES DE L'ENSEIGNEMENT

- 3.10.1 Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement est établi pour financer les activités de soutien aux diverses technologies d'enseignement numériques.

Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement pour les cours de premier cycle est de 0,21 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 3,15 \$ par trimestre.

Le frais de soutien aux technologies de l'enseignement pour une inscription à programme de deuxième ou de troisième cycle à temps plein est 3,15 \$ par trimestre.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 5 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

AUTRES FRAIS EXIGIBLES

- 3.11 Des frais sont facturés trimestriellement à la suite d'ententes avec les associations étudiantes.

Ceux-ci peuvent varier selon les programmes d'études et figurent sur le site officiel de l'Université.

DON AU FONDS D'AMÉLIORATION DE LA VIE ÉTUDIANTE (FAVE)

- 3.12 Une contribution volontaire est ajoutée à la facture trimestrielle de l'étudiant et constitue une cotisation automatique non obligatoire.

Ce don est de 35 \$ par trimestre. Il est applicable à des projets ou à des activités favorisant l'amélioration de la vie étudiante à l'Université de Montréal. Les modalités de désistement en ligne sont diffusées sur le site officiel de l'Université.

Article 4 DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

A - ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

- 4.1 Les droits de scolarité des étudiants étrangers, à l'exclusion des résidents permanents et des étudiants qui sont accueillis en vertu d'ententes internationales agréées ou conclues par le gouvernement du Québec, sont ceux qui sont établis ou qui seront établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants.

Ces frais sont les suivants :

Étudiants étrangers de premier cycle

Pour les crédits de premier cycle dont les codes inscrits dans le système GDEU (*Guide de la collecte des données sur l'effectif universitaire*, ministère de l'Éducation) correspondent aux secteurs suivants :

Médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire,
optométrie, paramédical, sciences infirmières,
pharmacie, architecture et design de l'environnement,
agriculture, foresterie et géodésie, beaux-arts, cinéma
et photographie, musique

626,09 \$ par crédit

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 6 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Sciences humaines et sociales, géographie,
éducation, éducation physique et lettres

560,52 \$ par crédit

Sciences pures, mathématiques, génie, informatique,
administration et droit

739,14 \$ par crédit

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 1^{er} cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 204,02 \$ par crédit.

Étudiants étrangers de deuxième cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de deuxième cycle sont de 25 223,19 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 8 407,73 \$ par trimestre à plein temps. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 2 242,06 \$ par période de 4 crédits.

Les étudiants inscrits en rédaction de mémoire paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 2^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 244,82 \$ par crédit.

Étudiants étrangers de troisième cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de troisième cycle sont de 45 280,56 \$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 7 546,76 \$ par trimestre à plein temps.

Les étudiants inscrits en rédaction de thèse paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.5.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 3^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 244,82 \$ par crédit.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 7 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

B - ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

- 4.2 Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont ceux établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants.

Ces frais sont les suivants :

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de premier cycle sont de 254,39 \$ par crédit.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 1^{er} cycle et résident à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 204,02 \$ par crédit.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de deuxième cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de deuxième cycle sont de 11 447,55 \$ pour une scolarité minimale de trois trimestres, soit 3 815,85 \$ par trimestre à plein temps ou 1 907,92 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 254,39 \$ par crédit.

L'étudiant inscrit en rédaction de mémoire paie les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 2^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 244,82 \$ par crédit.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec de troisième cycle

Les droits de scolarité sont ceux prévus aux articles 3.4 et 3.5.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 8 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Cours en ligne

Les droits de scolarité d'un étudiant canadien non-résident du Québec inscrit à un cours offert en ligne dans le cadre d'un programme d'études libres de 3^e cycle et demeurant à l'extérieur du territoire québécois pendant toute la durée de son inscription sont de 244,82 \$ par crédit.

Article 5 PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

5.1 L'étudiant est soumis aux modalités de paiement qui suivent :

5.1.1 Trimestre d'automne

Les droits et frais exigibles du trimestre d'automne doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre.

5.1.2 Trimestre d'hiver

Les droits et frais exigibles du trimestre d'hiver doivent être acquittés au plus tard le 15 février.

5.1.3 Trimestre d'été

Les droits et frais exigibles du trimestre d'été doivent être acquittés au plus tard le 15 juin.

Article 6 SOLDES IMPAYÉS

6.1 L'étudiant ne peut être inscrit à un trimestre à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits de scolarité, les frais exigibles et intérêts de tout trimestre antérieur.

6.2 L'étudiant ne peut obtenir un bulletin de notes ou une attestation qui confirme le diplôme obtenu à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits, frais et intérêts portés à son compte et exigibles.

6.3 L'étudiant ne peut recevoir un grade, un diplôme ou un certificat à moins qu'il ait acquitté intégralement tous les droits, frais et intérêts portés à son compte et exigibles pour le programme d'étude relatif à sa demande.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 9 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

6.4 Lorsqu'un chèque est refusé par une institution financière, des frais d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés au solde impayé et le mode de paiement par chèque est bloqué pendant une année. Tout solde subséquent doit alors être payé, soit par mandat-poste, soit par chèque visé, soit en ligne via une institution bancaire. S'il y a récurrence, le mode de paiement par chèque est alors bloqué jusqu'à la fin des études de l'étudiant.

6.5 Les soldes non acquittés aux dates d'échéance portent des intérêts au taux fixé à 10,75 %.

6.5.1 Lorsqu'un étudiant conclut une entente de paiement d'un solde en souffrance, les intérêts prévus au paragraphe 6.5 cessent de s'appliquer. Des frais de 50,00 \$ sont appliqués au compte de l'étudiant pour couvrir les frais de gestion de l'entente.

6.6 Lorsque l'étudiant est en défaut de fournir, dans les délais requis, les documents et renseignements demandés par le Bureau du registraire, ce dernier peut prononcer la suspension ou l'annulation d'une inscription. Lorsqu'une telle mesure est appliquée, l'étudiant ne peut avoir accès aux divers services de l'Université. Si le défaut amène une réduction de la subvention gouvernementale, le Bureau du registraire peut exiger de l'étudiant une majoration équivalente des droits de scolarité.

Les renseignements requis sont ceux qui sont nécessaires au traitement du dossier de l'étudiant, notamment ceux permettant la création et la validation de son code permanent au ministère de l'Éducation du Québec et ceux permettant d'établir la validité de son statut au Québec pour toute la durée du trimestre.

Article 7 ANNULATION ET ABANDON DE COURS

7.1 Annulation d'un cours sans frais

L'étudiant qui désire annuler un ou plusieurs cours avec libération de payer les droits de scolarité et autres frais exigibles, doit procéder avant la date limite indiquée dans le calendrier universitaire. À titre exceptionnel, dans le cas où l'horaire du cours ne suit pas la période habituelle, le délai prescrit est indiqué à l'horaire du cours.

7.2 Abandon d'un cours avec frais

L'étudiant qui abandonne un ou plusieurs cours après les dates indiquées au calendrier universitaire doit payer la totalité des droits de scolarité et autres frais exigibles. L'étudiant qui abandonne ses études doit se présenter ou écrire (courrier recommandé) au secrétariat de son unité et remettre sa carte d'étudiant.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 10 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

Article 8 REMBOURSEMENT

L'étudiant est soumis aux modalités de remboursement suivantes :

Le trop-perçu, s'il en est un, est imputé aux droits de scolarité du trimestre suivant. Si l'étudiant ne s'inscrit pas, il peut alors réclamer le remboursement de tout solde supérieur ou égal à 20 \$ selon les critères suivants :

- a) Dans le cas d'étudiants étrangers, le solde créditeur généré par la réception d'un paiement incluant les droits de scolarité et les frais exigibles ne pourra être remboursé que si l'université en reçoit l'autorisation du donneur d'ordre.
- b) Dans le cas d'étudiants étrangers, l'université se réserve le droit de conserver temporairement minimalement la valeur des frais relatifs à deux (2) trimestres avant de procéder au remboursement.
- c) Lorsque le remboursement du solde créditeur est approuvé, les productions de chèques de remboursement sont effectuées deux fois par trimestre, soit en mi-trimestre, soit à la fin du trimestre.

Article 9 PRÉSENCE

Ce règlement a préséance sur tout autre règlement ou publication.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 11 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

LISTE DES MODIFICATIONS

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2001-04-17 | E-903-6 | 4.2, 6.6 |
| 2002-05-04 | E-919-2 | 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 (nouveau), 4.1, 4.2, 5.1.1 à 5.1.3 (nouveaux), 5.2 (supprimé), 6.1, 7.1 et 7.2 (nouveaux), 8 et 9 (nouveaux) |
| 2003-07-08 | E-941-7 | 3.1, à 3.5, 3.6 (nouveau), 4.1, 4.2, 6.4 |
| 2005-03-08 | E-968-9 | 3B, 3C, 3.7.1 et 5.2 (nouveaux) |
| 2005-08-30 | E-978-6 | 3.7, 3.7.1, 4.1, 4.2, 5.1.1 à 5.1.3, 6 |
| 2006-02-21 | E-988-9 | 7.1 |
| 2006-05-16 | E-992-15 | 3.7.2 |
| 2007-01-16 | E-1000-12 | 7.1 |
| 2007-07-03 | E-1006-14 | 3.7.1 |
| 2007-09-11 | E-1008-11 | |
| 2008-01-15 | E-1014-5 | 3.6 et 3.7 |
| 2008-04-28 | E-1019-11 | 3.1 et 4.2 |
| 2008-07-08 | E-1025-9 | 4.1 |
| 2008-08-26 | E-1027-2 | 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 |
| 2008-10-28 | E-4-4 | 3.6, 3.7 |
| 2009-03-23 | E-15-9 | 3.1 à 3.5, 3.7, 3.7.2, 4.1 et 4.2 |
| 2009-08-21 | E-25-2 | 3.7.2 |
| 2010-03-16 | E-32-5 | 3.1 à 3.5, 3.7, 4.1 et 4.2 |
| 2010-12-07 | E-45-4.8 | 3.3, 3.5 et 3.7 |
| 2011-03-08 | E-48.4.2 | 3.1 à 3.5, 3.9 |
| 2012-02-14 | E-59-4.7 | 3.1, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9 |
| 2012-04-17 | E-61-4.7 | 3.10, 3.11 |
| 2012-08-28 | L.12-08-28 | 3.1, 3.2, 3.4, 4.1, 4.2 |
| 2012-10-03 | L.12-10-03 | 3.1, 3.2, 3.4, 4.1, 4.2 |
| 2013-01-28 | L.13-01-28 | 4.1, 4.2 |
| 2013-05-21 | L.13-05-21 | 3.3, 3.5, 3.7, 3.9 |
| 2013-08-05 | L.13-08-05 | 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7.1, 3.9.1, 4.1, 4.2, 5.1, 6.4.1 |
| 2013-08-27 | E-0079-4.4 | 4.1 |
| 2014-02-11 | E-0085-4.4 | 3.1, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.9 |
| 2014-05-20 | E-0088-5.3 | 3.1, 3.2, 3.4, 3.7, 3.7.1, 3.9 |
| 2014-06-18 | E-0089-4.9 | 4.1, 4.2 |
| 2015-04-14 | E-0098-5.1 | 3.7.2, 3.9.1 |
| 2015-04-14 | E-0098-5.2 | 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.9, 3.11 et 4 |
| 2015-04-14 | E-0098-5.2 | 3.1 à 3.9, 4.1, 4.2 et 6.2 |

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.1

Page 12 de 12

RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE SCOLARITÉ ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :
1999-04-22

Délibération :
E-868-3

Modifications

Voir dernière page

LISTE DES MODIFICATIONS (SUITE)

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|------------|----------------|-------------------------------------------------------|
| 2015-11-10 | E-0103-5.5 | 3.3, 3.5, 3.7, 3.9 |
| 2016-05-24 | E-0109-4.7 | 3.1 à 3.12, 4.1, 4.2 |
| 2016-08-30 | E-0111-5.7 | 5.2 (modifié et déplacé à l'art. 5 du règlement 20.5) |
| 2017-04-11 | E-0118-4.5 | 3.1 à 3.8, 3.8.1, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 6, 8 |
| 2018-04-24 | | 3.1 à 3.8, 3.8.1, 3.9, 3.10, 3.10.1, 4.1, 4.2 |